



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de Sasu Irisolaris contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « installation de trackers
agrivoltaïques en appui d'une activité d'élevage existante »
sur la commune de Les-Côtes-d'Arey
(département de l'Isère)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6310-N9500

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6217, déposée complète par Sasu Irisolaris le 26 novembre 2025, publiée sur Internet et relative à l'installation de trackers agrivoltaïques en appui d'une activité d'élevage existante ;

Vu la décision n°2025-ARA-KKP-6217 du 30 décembre 2025 soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation de trackers agrivoltaïques en appui d'une activité d'élevage existante ;

Vu le courrier de Sasu Irisolaris envoyé le 23 janvier 2026 enregistré sous le n°2026-ARA-KKP-6310-N9500 portant recours contre la décision n°2025-ARA-KKP-6217 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 décembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 20 février 2026 ;

Rappelant que le projet d'installation de trackers agrivoltaïques en appui d'une activité d'élevage existante d'une puissance de 1,302 KWc, sur une parcelle de 3,31 ha situé sur la commune de Les-Côtes-d'Arej (38) prévoit les aménagements suivants :

- préparation du terrain,
- création des tranchées pour le raccordement interne,
- installation de la clôture,
- installation de 32 trackers sur pieux battus,
- installation des panneaux photovoltaïques,
- installation d'un poste de transformation et d'un poste de livraison,
- installation d'une citerne de lutte contre l'incendie de 60 m³,
- raccordement au réseau public de distribution d'électricité ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité » et qu'il est considéré comme une installation sur ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur la présence sur le site de plusieurs espèces d'enjeux forts parmi lesquelles 7 espèces de chiroptères protégées, l'insuffisance ou l'absence de précision des mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux, et l'absence d'analyses des incidences paysagère du projet sur les habitations situées à proximité ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné d'annexes précisant certaines mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet et attestant que :

- les mesures de réduction ont été adaptées et renforcées, notamment celles relatives aux chiroptères et aux espèces exotiques envahissantes,
- une analyse paysagère a été menée, qui a permis la définition de mesures de réduction des impacts paysagers du projet sur les habitations les plus proches et notamment la plantation de haies périphériques d'essences locales ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- l'implantation des panneaux en retrait des lisières et des haies d'un minimum de 11 m et jusqu'à 50 m, permet le maintien de bandes enherbées sur les zones de chasse et de transit privilégiées de la plupart des espèces de chiroptères,
- l'espacement de 6 m minimum des tables, même lorsque l'inclinaison des tables est portée à l'horizontale, permet sur cet espacement le maintien de conditions stationnelles favorables à la flore héliophile et limite donc la perturbation de l'habitat et sa capacité de production de ressources trophiques pour les chiroptères,
- la mise en place d'un paillage permet la limitation de l'émergence des espèces exotiques envahissantes, et vient compléter les mesures déjà prévues en phase chantier et exploitation pour éviter leur dispersion,
- la zone tampon sans panneau séparant les habitations de l'installation agrivoltaïque et les éléments végétaux intermédiaires mis en place (haie paysagère au nord-est du site composée d'arbres et arbustes d'essence locales) garantit une meilleure implantation du projet dans le paysage, une atténuation de la visibilité des panneaux pour les riverains et un rôle écologique renforcé ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2025-ARA-KKP-6217 du 30 décembre 2025 soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation de trackers agrivoltaïques en appui d'une activité d'élevage existante est retirée.

Article 2 : Le projet d'installation de trackers agrivoltaïques en appui d'une activité d'élevage existante présenté par la Sasu Irisolaris, concernant la commune de Les-Côtes-d'Arey (38), et objet du recours n°2026-ARA-KKP-6310-N9500 **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL
didier.borrel
Date : 2026.03.20
16:28:17 +01'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)